

GROUPEMENT DE MÉDECINE
DE TRAVAIL DE L'ARIANA
Santé de l'Employé



مجمع طب الشغل
أريانة
صحة العامل

Ariana le/...../.....

CONVENTION

Une Convention d'adhésion au Groupement de Médecine de Travail du Gouvernorat de l'Ariana a été souscrite :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Groupement de Médecine de Travail de l'Ariana sis au 11, Rue de l'Usine - Zone Industrielle Charguia II -Ariana Aéroport 2035 Tunis Carthage, I.F. n° 0797988FNN000, R.C. n° B146142002, représenté par son Président,

Ci-après dénommé : ” **GMT Ariana**”

D'une part

Et

La Société :

Matricule CNSS/CNRPS:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Immatriculation Fiscale:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

Téléphone :.....Fax : e-mail.....

Représentée légalement par : Nom:..... Prénom:.....

Qualité :.....

CNI n° :.....du :

Ci-après dénommée : ” **Entreprise Adhérente**”

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le **GMT Ariana** s'engage, conformément au décret 2000-1985 du 12 septembre 2000, à :

- Effectuer les examens médicaux prévus par la législation en vigueur.
- Suivre les conditions de travail et l'étude des risques professionnels dans les lieux du travail et contribuer à l'amélioration des conditions de santé au travail dans les Entreprises Adhérentes,
- Procéder à l'information, la sensibilisation et l'éducation sanitaire au profit des Entreprises Adhérentes et de ses travailleurs.

Article 2 :

Le Médecin de Travail du **GMT Ariana** a une mission essentiellement préventive, il ne peut exercer ni la Médecine de contrôle ni celle des soins, (sauf dans les cas urgents), et ce conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2000-1985 ainsi que les dispositions du Code de déontologie médicale.

Article 3 :

Le Service de Médecine de Travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'Entreprise, où est notamment indiqué les risques professionnels, le nombre de travailleurs exposés (Modèle ci-joint).

Cette fiche est élaborée en collaboration avec l'Entreprise Adhérente.

Le Service de Médecine de Travail est informé sur la nature des matières et des produits utilisés ainsi que sur la méthode de leur utilisation (**Article 6 du décret n°2000-1985**).

Cette fiche est mise à la disposition de l'Inspection Médicale de Travail territorialement compétente.

Article 4 :

Les examens médicaux effectués par le **GMT Ariana** comportent conformément à la législation en vigueur :

* **L'examen médical d'embauche**, pour les nouvelles recrues : il doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à partir du recrutement ; à l'exception des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale pour lesquels l'examen doit avoir lieu dès l'embauche.

* **Les visites périodiques**, sont obligatoires, une fois par an, pour tous les salariés de l'Entreprise. Ces visites deviennent plus fréquentes pour les travailleurs nécessitant une surveillance médicale particulière.

A l'issue de chaque examen médical, prévu par la législation en vigueur, une fiche d'aptitude sera établie en double exemplaire: l'une remise au travailleur, l'autre est adressée à l'Entreprise Adhérente en vue de la présenter, sur demande de Médecin Inspecteur de Travail territorialement compétent ou au Ministère de la Santé Publique.

* **Les visites spontanées** : d'urgence.

* **Les visites de reprise du travail**, faites à la demande de l'Entreprise Adhérente ou de l'employé. Elles doivent être faites suite à un accident de travail, une maladie professionnelle, d'absences répétées ou d'absence supérieure à 21 jours.

* **Les examens** de réorientation professionnelle.

* **Les vaccinations** nécessaires en milieu professionnel et en cas de Campagne Nationale.

* **Les vaccins**, et les produits nécessaires aux divers examens sont à la charge de l'Entreprise Adhérente

Article 5:

Les visites sont effectuées au siège du **GMT Ariana** ou dans des locaux préalablement aménagés au sein de l'Entreprise Adhérente (**Article 21 du décret n° 2000-1985**).

Certains examens seront effectués au siège du **GMT Ariana** et ce par mesure de sécurité ou à cause de déplacement non souhaité du matériel médical, dont dispose le Groupement.

Article 6 :

Le Médecin du Travail, désigné par le **GMT Ariana** pour assurer la surveillance médicale des salariés de l'Entreprise Adhérente, aura libre accès à tous les locaux de la Société et pourra aussi se mettre librement en relation avec tout le personnel. La collaboration étroite de la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise Adhérente est indispensable, afin de faciliter la tâche du Médecin.

Article 7 :

Les examens complémentaires effectués au sein du Groupement (visiotest, audiogramme, glycémie au doigt, ECG, spirométrie...) sont compris dans la cotisation.

Article 8 :

Pour l'établissement de la fiche d'aptitude professionnelle, le Médecin du Travail du **GMT Ariana** peut demander d'autres examens complémentaires qu'il jugera nécessaire (Article 8 du décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000).

Article 9 : (Article 8 du décret n° 2000-1985)

Le Médecin consacrera le tiers du temps de travail pour effectuer :

- Visite des lieux de travail.
- Étude des ambiances de travail.
- Étude de poste de travail.
- Information et sensibilisation des travailleurs.
- Participation aux activités du CSST.

* Le Médecin est tenu au secret professionnel, vis à vis du patient, et ne doit pas divulguer tout secret ayant trait au fonctionnement de l'Entreprise.

* Il est obligé d'informer la Direction Générale de l'Entreprise Adhérente de toute maladie professionnelle constatée.

Il présente à l'Entreprise Adhérente des propositions sur les mesures à prendre pour la protection de la santé des travailleurs et pour leur sécurité.

Article 10 :

Une fiche d'Aptitude Professionnelle pour l'année en cours doit être établie par le Médecin du Travail pour chaque salarié ayant bénéficié de la Visite Médicale Périodique, et ce conformément à l'article 28 du décret n° 2000 : un exemplaire est remis à l'intéressée, l'autre au Service du Personnel de l'Entreprise Adhérente.

Le **GMT Ariana** remettra également, à l'Entreprise Adhérente un rapport annuel de toutes les actions et prestations dont elle a bénéficié.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ADHERENTE.

Article 11 :

L'Entreprise Adhérente s'engage à communiquer à l'Administration du **GMT Ariana**, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste nominative de son personnel, ou les déclarations nominatives trimestrielles à la CNSS.

Dans le cas où l'Entreprise Adhérente ne communiquera cette liste, le Groupement :

- reconduira le nombre de la dernière liste en sa possession.
- En cas de dépassement du nombre fixé, le Médecin du Travail avisera le Responsable des Ressources Humaines.

L'Entreprise Adhérente pourra, à sa demande, aviser le **GMT Ariana** de toute variation de l'effectif.

Article 12 :

Le droit d'adhésion est fixée à 100 dinars, payé par l'Entreprise Adhérente à la signature de la Convention.

Article 13 :

Le montant de la cotisation est fixé à 28 dinars par salarié et par an, moyennant une augmentation de 1 dinar par salarié et par an, à partir du premier janvier de chaque année.

Les contributions sont versées semestriellement à l'avance au GMT Ariana.

Article 14 :

Les frais de radiographies et analyses complémentaires demandés par le Médecin du Travail dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles sont à la charge de l'Employeur.

Article 15 :

L'entreprise Adhérente doit informer le Médecin du Travail sur la nature des matières et des produits utilisés (fiche de sécurité) voir article 3.

Article 16 :

Si l'Entreprise Adhérente à un Personnel hors du Gouvernorat de l'Ariana, à titre provisoire ou permanent, celui-ci bénéficiera des services du GMT Ariana.

Le Personnel concerné pourra être servi par le GMT de la région de leur lieu de travail sous la responsabilité du **GMT Ariana** qui se chargera de la coordination et du règlement du GMT concerné (après accord de ce dernier).

Article 17 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, et sa rupture par l'Entreprise Adhérente est subordonnée à l'envoi au **GMT Ariana** d'un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La rupture prendra effet après six mois ferme (le cachet de la poste faisant fois).

Le GMT Ariana est tenu d'aviser l'Inspection Médicale de Travail du Gouvernorat de l'Ariana.

Article 18 :

En cas de non paiement de la contribution financière, **Le GMT Ariana** se réserve le droit de :

- Recouvrer son dû par toute voie légale.
- Résilier unilatéralement la présente Convention : cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera transmise à l'Inspection Médicale Régionale de Travail pour information et dégageant de responsabilité.

Article 19 :

La présente convention est établie en **trois** exemplaires et prend effet à compter de sa signature **légalisée** par l'Entreprise Adhérente.

Un exemplaire est adressé à l'Inspection Médicale de Travail du Gouvernorat de l'Ariana.

Article 20 :

En cas de litige seuls les tribunaux de l'Ariana auront compétence en la matière.

**Le Représentant Légal
de L'Entreprise Adhérente**
(Nom, Prénom, Qualité, signature et cachet)

**LE PRESIDENT
du GMT Ariana
ALI DHAOUEDI**